11 (1985-1986) — N° 2

# CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

## Session 1985-1986

30 JANVIER 1986

## PROPOSITION DE DECRET

MODIFIANT L'ARTICLE 2 DU DECRET DU 20 DECEMBRE 1976 REGLEMENTANT L'OCTROI DE SUBVENTIONS A CERTAINS TRAVAUX CONCERNANT LES INSTALLATIONS SPORTIVES (1)

## AMENDEMENTS

PROPOSES PAR M. **Ch. PETITJEAN**

(1) Voir Doc. Conseil 11 (1985-1986) - N° 1.

## ARTICLE 1er

A la cinquième ligne de cet article, remplacer les termes « est porté à 4 000 000 » par « est porté à 3 000 000 ».

— Insérer un article 2 nouveau ainsi rédigé :

ART. 2 (nouveau)

« L'Exécutif de la Communauté française peut par ailleurs accepter de subventionner des travaux qui dépasseraient le montant fixé par l'article 1er sans pour autant que le montant maximum subventionnable ne soit dépassé. »

L'article 2 ancien devient l'article 3.

*Justification*

Afin de rencontrer l'avis de l'Exécutif en ce qui concerne le montant maximal de la subvention prévue et celui de certains membres de la commission pour les dépassements du coût global des travaux, le coût est porté à l'article 1er à 3 000 000 de francs et un article 2 est ajouté.

Ch. PETITJEAN.